

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**change-ma-vie.fr**

**Demande n° FR-2024-03800**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CHANGE MA VIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : change-ma-vie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 mai 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 mai 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 février 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mars 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 avril 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <change-

ma-vie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranr a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Faits

*1. Présentation de la société CHANGE MA VIE, requérante, et de ses droits*

*Madame [anonymisation], fondatrice et gérante de la société CHANGE MA VIE (ci-après dénommée « CHANGE MA VIE ») est spécialisée dans le coaching en développement personnel et bien-être et notamment créatrice de podcasts, dont nous représentons les intérêts en France.*

*(Pièce n°0)*

*Cette société est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le SIREN N° 893 041 962 depuis le 18 janvier 2021 pour des activités de Portails internet (Pièce n°1).*

*(Pièce n°1)*

*Depuis de plusieurs années, Madame [anonymisation] exploite et développe son activité autour du bien-être à travers sa société Change Ma Vie. Elle réalise et propose des podcasts diffusés sur de nombreuses plateformes de renom : Spotify, Apple Podcasts, Google Podcasts, YouTube, Deezer..., un programme de coaching par abonnement, ainsi que des masterclass en ligne (<https://changemavie.com/>).*

*En effet, la notoriété de ses podcasts et de son parcours a fait l'objet de nombreux articles de presse, auprès des INROCKUPTIBLES le 8 septembre 2018, mais également intervenant dans L'ENVOL, un podcast produit par EUROPE 1.*

*De plus, l'émission " Change Ma Vie" est régulièrement citée dans les recommandations de podcast de développement personnel au cours de ces dernières années et auprès de plusieurs médias grands public tel que la pastille diffusée sur France info "Prenez soin de vous" en 2018, dans le PARISIEN dans l'article "Confinement : cinq podcasts pour découvrir sa force intérieure" en 2020, dans divers articles publiés dans le magazine Femme Actuelle, dont le dernier en 2022 ayant pour titre "Les meilleurs podcasts qui prennent soin de vous". Le podcast "Change Ma Vie" est également recommandé dans un article D'AVENTURE D'ENTREPRENEUR en date de décembre 2023.*

*Cette mise en avant dans l'ensemble de ces médias ont permis au podcast "Change Ma Vie" de dénombrer plus de 20 millions d'écoutes depuis sa création.*

(Pièce n°2)

A ce titre, Madame [anonymisation], est titulaire du nom de domaine éponyme :

- Nom de domaine <changemavie.com> réservé le 12 mars 2017, régulièrement renouvelé le 11 janvier 2024, et exploité ainsi qu'en atteste le lien suivant <https://changemavie.com/> en rapport avec l'activité de la société CHANGE MA VIE, telle que présentée ci-dessus.

(Pièce n°3)

La requérante propose ainsi via son site Internet, des podcasts, un programme de coaching par abonnement, ainsi que des masterclass en ligne et exploite régulièrement son nom de domaine <changemavie.com>, ce qui lui confère un droit dont l'antériorité remonte à 2017, soit depuis plus de 6 ans, sur l'ensemble CHANGE MA VIE en lien avec ses activités.

(Pièce n°4)

La société CHANGE MA VIE est également titulaire d'un nom de domaine ainsi que de plusieurs marques éponymes protégées sur divers territoires :

- Nom de domaine <changemavie.fr> réservé depuis le 23 janvier 2021 et régulièrement renouvelé.

(Pièce n°5)

- Une marque française *Change ma vie* N°4454182 déposée le 18 mai 2018 et enregistrée le 7 septembre 2018 désignant des services en classes 38 et 41.



- Une marque de l'Union Européenne N° 018679567 déposée le 30 mars 2022 et enregistrée le 13 août 2022 désignant des services en classes 38 et 41.

(Pièce n°6)

Ces marques sont protégées pour désigner les services suivants :

- Classe 38 : « Télécommunications; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques; communications radiophoniques; mise à disposition de forums en ligne; fourniture d'accès à des bases de données; agences de presse ou d'informations (nouvelles); émissions radiophoniques ou télévisées » ;

- Classe 41 : « Divertissement; coaching personnel (formation); activités culturelles; informations en matière de divertissement; organisation de conférences; organisation et conduite d'ateliers et de stages de formation; organisation et conduite d'ateliers et de séminaires en matière de conscience personnelle; publication de livres; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; micro-édition; montage de bandes vidéo; production de films cinématographiques; organisation d'expositions à buts culturels ».

La requérante détient donc des droits à titre de marque sur l'ensemble CHANGE MA VIE depuis 2018, qu'elle exploite régulièrement, via son nom de domaine notamment, en lien avec de l'accompagnement et du coaching en développement personnel et bien-être.

## 2. Nom de domaine litigieux : < change-ma-vie.fr >

Le nom de domaine <change-ma-vie.fr> a été enregistré le 1<sup>er</sup> mai 2022 et appartient à M. [anonymisation], et renouvelé le 22 octobre 2023.

(Pièce n°7)

Ce nom de domaine propose principalement des consultations par téléphone avec des psychologues ; il s'agit a priori d'un blog, sur la psychologie, le bien-être et le développement personnel. Toutefois, nous constatons qu'hormis les informations présentées en page d'accueil, aucun contenu n'est accessible, tout lien renvoie systématiquement en haut de la page.

De plus, M. [anonymisation] redirige la page d'accueil de son site litigieux vers un autre site internet, layou-web.fr, a priori en lien cette fois avec une plateforme de création de sites internet monétisables, toujours en cours de création.

(Pièce n°8)

## 3. Concurrence directe entre la société CHANGE MA VIE et M. [anonymisation]

Comme en attestent les sites internet respectifs de la société CHANGE MA VIE et M. [anonymisation], ces derniers sont en situation de concurrence directe sur le marché français et européen en matière de coaching en développement personnel et bien-être.

La réservation du nom de domaine litigieux <change-ma-vie.fr>, reprenant la dénomination CHANGE MA VIE protégée à titre de nom de domaine, puis à titre de marque et de dénomination sociale par la requérante, renvoyant l'internaute vers du contenu quasi-identique et incomplet, et ne constituant dès lors pas une exploitation sérieuse de ce nom de domaine, atteste de la volonté de M. [anonymisation] de créer une confusion dans l'esprit du public avec la société CHANGE MA VIE, ainsi que nous allons le démontrer ci-après et démontre ainsi sa mauvaise foi.

Par ailleurs, M. [anonymisation] profite clairement, en raison de l'usage quasi-identique via son nom de domaine des droits antérieurs de la société CHANGE MA VIE, de la forte connaissance de la dénomination éponyme et des marques correspondantes, acquise notamment par un long travail de communication et une qualité de services reconnue et certifiée par la requérante au fil des années. En effet, l'internaute cherchant sur internet l'ensemble « CHANGE MA VIE » sera automatiquement redirigé vers le site internet litigieux [www.change-ma-vie.fr](http://www.change-ma-vie.fr), le laissant ainsi croire à l'existence d'un lien économique entre les entités en cause. Le tout constitue des actes de concurrence déloyale et de parasitisme condamnables au titre des articles 1240 et suivants du Code civil.

Ces agissements de M. [anonymisation] constituent également une atteinte aux droits de marques antérieurs de la société CHANGE MA VIE, due à la mention répétée de l'ensemble CHANGE MA VIE à plusieurs reprises sur le site internet lié au nom de domaine litigieux. Ces agissements sont donc répréhensibles sur le fondement des articles 9 (1) et (2)(a) du Règlement européen 017/1001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne.

Dans ces conditions, et après une tentative de résolution amiable de ce litige par l'envoi par nos soins, au nom de la société CHANGE MA VIE, d'un premier courrier de mise en demeure à M. [anonymisation], datant du 11 octobre 2023, sollicitant notamment la cessation immédiate de tout usage litigieux du nom de domaine [www.change-ma-vie.fr](http://www.change-ma-vie.fr), en lien avec son activité, ainsi que 2 relances par courriels, auxquels M. [anonymisation] n'a pas répondu,

la société CHANGE MA VIE est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques et de l'article I (iii) du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine <change-ma-vie.fr> à son profit.

(Pièce n°9)

## II. Discussion

La société CHANGE MA VIE a un intérêt à demander le transfert du nom de domaine <change-ma-vie.fr> (1). Elle considère que le nom de domaine <change-ma-vie.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

### 1. Sur l'intérêt à agir de la société CHANGE MA VIE (L. 45-6 CPCE)

Madame [anonymisation] est titulaire du nom de domaine <changemavie.com>, réservé depuis le 12 mars 2017. Ce nom de domaine a été renouvelé le 11 janvier 2024.

(Pièce n°3)

Comme indiqué en amont, elle exploite le nom de domaine <changemavie.com>, ainsi qu'en atteste le lien suivant <https://changemavie.com/> donnant accès au site Internet proposant des podcasts, un programme de coaching par abonnement, ainsi que des masterclass en ligne en lien avec le coaching en développement personnel et bien-être.

(Pièce n°2)

La société CHANGE MA VIE est également titulaire des marques suivantes qu'elle exploite en lien avec son activité :

- Une marque française  N°4454182 déposée le 18 mai 2018 et enregistrée le 7 septembre 2018 désignant des services en classes 38 et 41.



- Une marque de l'Union européenne N° 018679567 déposée le 30 mars 2022 et enregistrée le 13 août 2022 désignant des services en classes 38 et 41.

(Pièce n°6)

Le nom de domaine litigieux <change-ma-vie.fr>, reproduit de manière quasi-identique les marques, et de manière identique les noms de domaine et la dénomination sociale de la société CHANGE MA VIE. Il dirige directement l'internaute vers un site internet proposant un contenu portant sur cette même thématique de bien-être.

(Pièce n°10)

La société CHANGE MA VIE dispose donc de droits antérieurs vis-à-vis de M. [anonymisation], titulaire du nom de domaine litigieux <change-ma-vie.fr>, au titre de ses marques française et de l'Union européenne, dès lors que l'exploitation du nom de domaine litigieux ne permet pas à M. [anonymisation] de se créer un droit opposable à la requérante, ainsi qu'au titre de ses noms de domaine et de sa dénomination sociale.

Les parties ne sont pas parvenues à un accord de transfert du nom de domaine après une tentative de résolution amiable.

(Pièce n°9)

La société CHANGE MA VIE, qui certifie n'avoir engagé aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux, exceptée celle susmentionnée et close, dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

## 2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

### a. Sur l'atteinte aux droits de la société CHANGE MA VIE

En application des articles 1240 et suivants du Code civil, de l'article L 713-2 2° du Code de la Propriété Intellectuelle, et des articles 9 (1) et (2)(a) du Règlement européen 017/1001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, le nom de domaine litigieux <change-ma-vie.fr> constitue une reproduction illicite du nom de domaine, de la dénomination sociale, et des marques dont la société CHANGE MA VIE est titulaire.

L'ensemble CHANGE MA VIE est intégralement reproduit à l'identique au sein du nom de domaine litigieux et l'adjonction de l'extension « .fr » n'a aucune incidence sur sa perception immédiate par l'internaute.

Il est établi que le nom de domaine litigieux « change-ma-vie » renvoie l'internaute vers le site internet dédié de M. [anonymisation], qui propose des services identiques sous la dénomination Change ma vie. L'utilisation du nom de domaine litigieux renvoyant vers une thématique identique induit nécessairement l'internaute en erreur, en lui faisant croire que la société CHANGE MA VIE et M. [anonymisation] sont liés économiquement, ce qui porte atteinte aux droits de la requérante.

En effet, l'internaute désireux de bénéficier des services proposés sous les marques CHANGE MA VIE lorsqu'il inscrira dans la barre de recherche internet l'ensemble « change ma vie » sera automatiquement redirigé sur ce site concurrent proposant des services très similaires voire identiques, ce qui ne fait que renforcer le risque de confusion existant avec le nom de domaine, la dénomination sociale et les marques de la société CHANGE MA VIE.

Dès lors, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la société CHANGE MA VIE dans la mesure où le consommateur est amené à croire qu'il s'agit d'un site détenu par la société CHANGE MA VIE ou exploité avec son autorisation. Entretenir cette confusion permet à M. [anonymisation] de bénéficier de la forte connaissance de la société CHANGE MA VIE ce qui constitue un acte de concurrence déloyale et de parasitisme engageant la responsabilité civile de son auteur. A ce titre, nous fournissons une liste non exhaustive des très nombreuses plateformes sur lesquelles les podcasts (+ de 20 millions depuis sa création) sont accessibles, attestant de la forte connaissance et du leadership de la société CHANGE

MA VIE sur ce secteur (les captures d'écran correspondantes sont fournies en annexe) :

Apple  
(<https://podcasts.apple.com/fr/podcast/change-ma-vie-outils-pour-lesprit/id1228554342>)

Youtube  
(<https://www.youtube.com/c/Changemavie>)

Spotify  
(<https://open.spotify.com/show/36islF119RmazfJ5llnzIT>)

Deezer  
(<https://www.deezer.com/fr/show/457522>)

Audible  
(<https://www.audible.fr/series/Change-ma-vie-LivresAudio/B073W9VDNQ>)

Facebook  
([https://www.facebook.com/ouichangemavie/?locale=fr\\_FR](https://www.facebook.com/ouichangemavie/?locale=fr_FR))

Instagram  
(<https://www.instagram.com/accounts/login/?next=https%3A%2F%2Fwww.instagram.com%2Fouichangemavie%2F%3Fhl%3Dfr>)

Podtail Podcast addict  
(<https://podtail.com/fr/podcast/change-ma-vie-outils-pour-l-esprit/>)  
(<https://podcastaddict.com/podcast/change-ma-vie-outils-pour-l-esprit/2477082>)

Radio-en-ligne  
(<https://www.radio-en-ligne.fr/podcasts/change-ma-vie-outils-pour-lesprit>)

Art 19  
(<https://art19.com/shows/change-ma-vie>)

Radio.fr  
(<https://www.radio.fr/podcast/change-mavieoutils>)

Amazon Music  
(<https://music.amazon.fr/podcasts/bc28a206-0945-45c9-8f41-259e9432b463/change-ma-vie-outils-pour-l-esprit>)

Podbean  
(<https://www.podbean.com/podcast-detail/i238b532c4/Change-ma-vie-Outils-pour-l-esprit-Podcast>)

Ausha  
([https://podcast.ausha.co/inpower-par-\[anonymisation\]/\[anonymisation\]-change-ma-vie-vous-avez-le-controle-best-of](https://podcast.ausha.co/inpower-par-[anonymisation]/[anonymisation]-change-ma-vie-vous-avez-le-controle-best-of))

LinkedIn  
(<https://fr.linkedin.com/company/change-ma-vie>)

(Pièce n°11)

En outre, ce nom de domaine litigieux amoindrit la visibilité de la société CHANGE MA VIE sur Internet, nuisant ainsi à son image auprès des internautes qui peuvent être malencontreusement amenés sur le site litigieux.

De telles pratiques constituent un usage illicite du nom de domaine, de la dénomination sociale et des marques de la société CHANGE MA VIE.

Il résulte de ce qui précède que l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CHANGE MA VIE est constituée et la première condition énoncée à l'article L. 45-2 du CPCE est remplie.

b. Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine <change-mavie.fr> révèlent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux, au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

□ Sur l'absence d'intérêt légitime

Conformément à l'article R. 20-44-46 CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom [...] ».

M. [anonymisation], depuis l'acquisition du nom de domaine litigieux, a très peu exploité le nom de domaine <change-ma-vie.fr>, dans la mesure où celui-ci n'a pas toujours été accessible, et lorsqu'il l'est, présente un contenu se résumant à une page d'accueil et dont les divers éléments ne renvoient qu'en haut de page.

De plus, sans présenter de contenu particulier, il renvoie principalement à son autre activité mentionnée par le lien [www.layout-web.fr](http://www.layout-web.fr), comme déjà évoqué ci-dessus.

Il est ainsi démontré que le nom de domaine <change-ma-vie.fr> n'est quasiment pas exploité, et qu'aucun contenu pertinent ne peut vraiment être relevé, hormis les références à la thématique de bien-être et de développement personnel.

Le titulaire ne peut donc justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine en cause. Alors qu'au contraire, la société CHANGE MA VIE détient des droits exclusifs antérieurs, notamment sur les marques éponymes auxquelles l'enregistrement du nom de domaine change-ma-vie.fr porte atteinte.

La deuxième condition énoncée à l'article L. 45-2 du CPCE est donc également remplie.

□ Sur la mauvaise foi

La société CHANGE MA VIE bénéficie, comme cela a notamment été démontré ci-dessus, d'une importante connaissance par le public pour le domaine du développement personnel, du bien-être et des podcasts en lien avec ces thématiques. La société dispose d'un large réseau, à travers notamment les nombreuses plateformes évoquées ci-avant, lui permettant de proposer plus de 20 millions de podcasts à un très large public, et ce depuis plus de 6 ans.

Le dépôt du nom de domaine litigieux <change-ma-vie.fr>, qui reproduit quasi-identiquement les marques et le nom de domaine antérieurs de la société CHANGE MA VIE, permet de détourner le trafic généré par les internautes qui ne peuvent légitimement que s'attendre, en se connectant au nom de domaine litigieux, à pouvoir accéder aux services de la société CHANGE MA VIE. Les internautes sont alors amenés à penser que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux est un site officiel lié à la société CHANGE MA VIE et que les deux sociétés sont économiquement liées. Ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

De plus, M. [anonymisation] ne peut ignorer la renommée de la société CHANGE MA VIE étant donnée la forte connaissance de ses podcasts notamment, et ce à nouveau sur de très nombreuses plateformes accessibles dans le monde entier.

Dès lors, la faible exploitation du nom de domaine <change-ma-vie.fr> se traduisant par sa simple page d'accueil ne présentant aucun contenu pertinent, et la volonté de s'immiscer dans le sillage de la société CHANGE MA VIE témoignent de la mauvaise foi de M. [anonymisation].

Le titulaire du nom de domaine litigieux tire ainsi un profit injustifié de la forte connaissance des droits de la société CHANGE MA VIE en détournant la clientèle qui souhaite accéder au portail officiel de la requérante.

La mauvaise foi de M. [anonymisation] est par ailleurs accentuée par son absence de volonté de parvenir à un accord amiable permettant le transfert du nom de domaine <change-mavie.fr> au profit de la société requérante.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux est également établie.

C'est donc en l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi que M. [anonymisation], réservataire du nom de domaine <change-ma-vie.fr>, porte atteinte aux droits de la société CHANGE MA VIE.

Compte tenu des développements qui précèdent, la société CHANGE MA VIE est bien fondée à solliciter et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux <change-ma-vie.fr> à son profit, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE et de l'article I (iii) du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

#### Liste des pièces annexes

Pièce n°0	Passeport de Mme [anonymisation]
Pièce n°1	Extrait au registre du commerce de la société CHANGE MA VIE
Pièce n°2	Les articles de presse sur CHANGE MA VIE
Pièce n°3	Whois du site internet < <a href="https://www.changemavie.com">https://www.changemavie.com</a> >
Pièce n°4	Extrait du site internet < <a href="https://www.changemavie.com">https://www.changemavie.com</a> > - Page d'accueil
Pièce n°5	Whois du site internet < <a href="https://www.changemavie.fr">https://www.changemavie.fr</a> >
Pièce n°6	Marques antérieures de la requérante
Pièce n°7	Whois nom de domaine litigieux < <a href="http://www.change-ma-vie.fr">www.change-ma-vie.fr</a> >
Pièce n°8	Extrait du site internet < <a href="http://www.layou-web.fr">www.layou-web.fr</a> > Page en construction
Pièce n°9	Lettre de mise en demeure + relances associées
Pièce n°10	Extrait du site internet litigieux < <a href="http://www.change-ma-vie.fr">www.change-ma-vie.fr</a> >
Pièce n°11	Captures d'écran des plateformes sur lesquelles le podcast CHANGE MA VIE est disponible ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mars 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, pas de soucis, j'accepte de supprimer le nom de domaine <https://change-ma-vie.fr/> que je n'utilise pas. Je ne connaissais ni <https://changemavie.com/> ni [anonymisation]. Bref, j'accepte la demande et j'ai reçus le courrier il n'y a pas si longtemps. Malheureusement, il y a deux ans, j'ai été victime d'un AVC et j'étais incapable de gérer les problèmes pendant une bonne année. Le développement personnel implique également une vision de la vie des autres. En bref, je supprime le nom de domaine. [anonymisation] »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (pièce 1), des notices complètes de marques (pièces n°6) et de l'extrait de base Whois (pièce n°5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <change-ma-vie.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CHANGE MA VIE immatriculée le 18 janvier 2021 sous le numéro 893 041 962 au R.C.S. de Paris ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « Change ma vie » numéro 4454182 enregistrée le 18 mai 2018 pour les classes 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <changemavie.fr> enregistré le 23 janvier 2021 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « j'accepte de supprimer le nom de domaine <https://change-ma-vie.fr/> que je n'utilise pas (...) je supprime le nom de domaine

» n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéant, à savoir la transmission du nom de domaine à son profit.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur les deux derniers alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

#### **b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <change-ma-vie.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « Change ma vie » enregistrée le 18 mai 2018 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « Change ma vie » dont les termes sont séparés d'un tiret.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société CHANGE MA VIE immatriculée le 18 janvier 2021 sous le numéro 893 041 962 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « *Toutes activités de portails internet : exploitation d'un site Web et d'un Podcast, Coaching et création de contenu autour du développement personnel* » (pièce n° 1) ;
- Le Requéant « *est la référence du coaching de vie en France* » et « *propose un programme de coaching innovant, entièrement en ligne* » selon France Info en 2018 (pièce n°4) ; Le podcast du Requéant disponible sur de nombreuses plateformes (pièce n°11), fait partie des « *5 podcasts qui peuvent changer votre vie* » ou des podcasts pour « *rebooster son moral* » selon Femme actuelle en 2022 (ANNEXES CHANGE MA VIE-1-67-36-67).
- Le Requéant propose des podcasts ainsi qu'un programme de coaching sur son site web vers lequel renvoie le nom de domaine <changemavie.com> que le Requéant déclare exploiter (pièce n°4) ;
- Le Requéant est titulaire de droits à titre de marque et de nom de domaine sur le terme « Change ma vie » (annexes 6 et 5) ;
- Le nom de domaine <change-ma-vie.fr> est la reprise intégrale de la marque du Requéant « Change ma vie » enregistrée le 18 mai 2018, dont les termes sont séparés d'un tiret ;
- Le nom de domaine <change-ma-vie.fr> a été enregistré le 01 mai 2022 par une

personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requéant (pièce n°7) ;

- Le 11 octobre 2023, le Requéant a adressé un courrier de mise en demeure à l'attention du Titulaire, demandant la cessation de « *tout usage litigieux du nom de domaine <change-ma-vie.fr>* » et l'engagement de ne pas utiliser ou déposer les termes « CHANGE MA VIE », courrier demeuré sans réponse selon le Requéant (pièce n°9) ;
- Dans sa réponse, le Titulaire indique « *j'accepte de supprimer le nom de domaine <https://change-ma-vie.fr/> que je n'utilise pas (...) je supprime le nom de domaine* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <change-ma-vie.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <change-ma-vie.fr> au profit du Requéant, la société CHANGE MA VIE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

